



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

QUAND ET COMMENT LES ENFANTS SONT-ILS ENTENDU-E-S PAR LA JUSTICE EN CAS DE DIVORCE ?

Le nouveau droit du divorce commande au tribunal du divorce d'auditionner l'enfant. Avant toute décision, l'enfant a donc le droit d'être entendu-e, pour autant que son âge et les autres circonstances lui permettent de s'exprimer. Le but de l'audition est de permettre à l'enfant de s'exprimer sur la situation personnelle qui sera la sienne après le divorce de ses parents. Dans la mesure du possible, le tribunal évite de demander à l'enfant chez qui il ou elle veut vivre, notamment lorsque cette question est susceptible d'entraîner un conflit de loyauté vis-à-vis des parents.

- > La renonciation à l'audition : l'âge ou d'autres motifs importants peuvent s'opposer à l'audition de l'enfant. Pour être considérés comme valables, ces « autres motifs » doivent toute fois directement être en relation avec la personnalité et les particularités de l'enfant (son développement). Le fait que l'enfant réside à l'étranger, qu'il ou elle soit menacé-e dans son état de santé ou dans son équilibre psychique, ou encore qu'il y ait des mesures d'urgence à prendre peuvent constituer de tels motifs. Le bien de l'enfant étant primordial, son audition n'aura pas lieu si la justice considère qu'elle risque d'être source d'un déséquilibre moral. S'il est renoncé à l'audition pour un motif important, un curateur ou une curatrice pourra être nommé-e par la justice en faveur de l'enfant.
- > L'enfant peut refuser d'être entendu-e ; il a donc droit au silence. En cas de refus de l'enfant d'être entendu, le ou la Juge pourra également nommer un curateur ou une curatrice si les circonstances le justifient.
- > Les modalités de l'audition :
En principe, elle est effectuée par un seul ou une seule Juge et non par l'ensemble du tribunal. L'enfant peut également être entendu-e par une tierce personne, notamment lorsque son âge ou sa situation particulière l'exige et que l'audition par un-e spécialiste semble plus appropriée. La loi ne fixe pas d'âge précis à partir duquel un-e enfant doit être entendu-e. Cette audition est en principe possible dès l'âge de six ans.
En règle générale, l'audition de l'enfant se déroule en l'absence des parents (et de leurs avocat-e-s, s'ils en ont). Cette règle ne vaut toutefois pas sans exception, notamment lorsqu'il s'agit d'auditionner des enfants en bas âge. Les parents ont le droit de connaître les conclusions de l'audition, dans la mesure où ces dernières sont de nature à influencer la décision du tribunal. Afin que l'enfant ne soit pas destabilisé-e, son audition n'a pas lieu dans une salle d'audience, mais dans le bureau de la personne qui l'entend ou même ailleurs, dans un endroit qui lui est familier.

BEF/ac/juillet 2019